ECOBUS

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros

Siège social : 24 A, Chemin Souprayen

Ravine à Marquet

97419 LA POSSESSION (Réunion)

389 101 080 RCS SAINT-DENIS

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du: 27/05/14
N°: 2014 A 2612
RC: 92 B 612

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2013

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 19/11/2013 Bordereau n°2013/1 727 Case n°7 Ext 8017
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

L'an deux mille treize,

Le 31 octobre,

A 14 heures,

A SAINT-LOUIS, dans les locaux de la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA,

La société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, représentée par Monsieur Osmann MOOLAND, agissant en qualité d'associé unique de la société ECOBUS, propriétaire de la totalité des 150 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune composant le capital social, a établi ainsi qu'il suit le présent procès verbal.

L'associé unique déclare que les documents suivants, établis par Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY, gérant, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY, gérant, est absent et excusé.

L'actionnaire unique constate que la société EXA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'associé unique rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social à zéro sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation du capital social, imputation des pertes sur le capital social,
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire,
- Constatation immédiate de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social,
- Deuxième réduction du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 150 000 € à zéro € par résorption à due concurrence des pertes cumulées d'un montant total de - 164 185 €, telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 dument approuvés.

Cette réduction du capital de 150 000 € est décidée sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation du capital social faisant l'objet de la troisième décision ci-après.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction du capital dont le principe a été adopté en première décision par voie d'annulation du nombre total des parts sociales composant le capital de la société, soit 150 000 parts sociales d''un euro de valeur nominale.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq euros (164 185 €), pour le porter de zéro euro à cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq euros (164 185 €), par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq (164 185) parts nouvelles d'un euro chacune, numérotées de 1 à 164 185, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, intégralement libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq (164 185) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA,
 à concurrence de cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq parts, ci 164 185 parts,
 portant les numéros 1 à 164 185,

Total des parts souscrites..... 164 185 parts

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate en outre :

- que la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, associé unique et seul souscripteur, a libéré sa souscription par compensation à concurrence de CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (164 185 €) avec une créance liquide et exigible d'un montant de 165 000 € qu'elle détient sur la Société, ainsi qu'il résulte d'un arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes et dont une copie est annexée aux présentes (**annexe 1**),

- qu'en conséquence, les parts sociales nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et réparties tel que précisé ci-dessus, l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait ajout d'un alinéa :

"Aux termes d'une décision de l'associe unique en date du 31 octobre 2013, le capital social a successivement été réduit de 150 000 € à zéro euro par imputation des pertes, puis porté à 164 185 € par apports nouveaux de numéraire."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - nouvelle rédaction

"Le capital social est fixé à la somme de cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq euros (164 185 €).

Il est divisé en cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq parts sociales d'un euro nominal, numérotées de 1 à 164 185, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA,
 à concurrence de cent soixante quatre mille cent quatre vingt cinq parts, ci 164 185 parts
 numérotées de 1 à 164 185,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 165 185 parts"

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 14 185 €, à l'effet de le porter de 164 185 € à 150 000 € par résorption à due concurrence du solde des pertes cumulées apparaissant au compte "report à nouveau débiteur" d'un montant de - 14 185 € telles qu'elles apparaissent dans les comptes de la société après réalisation définitive de la réduction du capital et de l'augmentation du capital décidés ce jour.

L'Associé Unique décide de réaliser la réduction du capital par annulation de 14 185 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune. Le nombre de parts sociales de la société sera ainsi ramené à 150 000 parts sociales d'un euro de valeur nominale.

HUITIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait ajout d'un alinéa :

"Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2013, le capital social a été réduit de 164 185 € à 150 000 € par imputation des pertes."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €).

Il est divisé en cent cinquante mille parts sociales d'un euro nominal, numérotées de 1 à 150 000, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA,
 à concurrence de cent cinquante mille parts, ci 150 000 parts
 numérotées de 1 à 150 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 150 000 parts"

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique constate, en tant que besoin, qu'à l'issue de la deuxième réduction du capital social, les capitaux propres de la société s'élèvent à 150 000 € et sont supérieurs à plus de la moitié du capital social.

DIZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé Unique,

TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA représentée par Monsieur Osmann MOOLAND

Pièces annexées : arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes.

ECOBUS

SARL AU CAPITAL DE 150 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 24 CHEMIN SOUPRAYEN- RAVINE A MARQUET
97419 LA POSSESSION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF
A L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE

à l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 02 septembre 2013, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le gérant de la société ECOBUS en date du 02 septembre 2013. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à **165 000 euros**.

Fait à Saint-Denis, le 14 octobre 2013

Le Commissaire aux Comptes :

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eric RAVAUX

ECOBUS

Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros

Siège social : 24 A, Chemin Souprayen

Ravine à Marquet

97419 LA POSSESSION (Réunion)

389 101 080 RCS SAINT-DENIS

AUGMENTATION DE CAPITAL DU 02 SEPTEMBRE 2013

ARRETE DES COMPTES RELATIF A LA LIBERATION DES PARTS SOUSCRITES PAR COMPENSATION

AVEC DES CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

Je soussigné, Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY. agissant en qualité de seul gérant de la SARL ECOBUS déclare que :

La Société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA

Domiciliée Zone Industrielle de Bel Air 97450 SAINT-PIERRE

Est titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la SARL ECOBUS arrêtée au 02 septembre 2013 à la somme de 165 000 €

laquelle créance est liquide et exigible.

Fait à SAINT-LOUIS,
Le 02 septembre 2013.

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
pour identification

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)
Dépôt du: 29/05/14
N°: 2014 A 2612
RC: 92 B 612

ECOBUS

Société à responsabilité limitée au capital social de 150 000 €
Siège social : 24 A, Chemin Souprayen Ravine à Marquet
97419 LA POSSESSION

STATUTS MIS A JOUR AU 31 OCTOBRE 2013

Suite à une réduction /augmentation du capital social

certifier conforme à l'origine
GUF

La société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 000 000 euros ayant son siège social Zone Industrielle du Bel Air 97450 SAINT-LOUIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 413 817 941 représentée par Monsieur Osmann MOOLAND, Président du Directoire, agissant en qualité d' associé unique de la société ECOBUS a modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société suite à une décision du 02 août 2011

ARTICLE 1 – FORME

La société est à responsabilité limitée

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de voyageurs par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transports, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : ECOBUS.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

24 A, chemin Souprayen Ravine à Marquet 97419 LA POSSESSION.

Il pourra être transféré dans tout autre en droit du même département par simple décision de la gérance. La gérance est alors investie des pouvoirs nécessaires à la seule modification de l'article 4 des présents statuts qui en aura été la conséquence directe et à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôts concernés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard

Une somme de DIX MILLE FRANCS.....10.000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luçay, Jean-Marie

Une somme de DIX MILLE FRANCS.....10.000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Jacky Marie-André
Une somme de DIX MILLE FRANCS.....10.000 F

- Monsieur SOUPRAYENMESTRY Louis Marie André
Une somme de DIX MILLE FRANCS.....10.000 F

- Madame CHEKIMANIN DRAVOUTIN Marie Danielle
Une somme de DIX MILLE FRANCS.....10.000 F

Total des apports formant le capital.....50.000 F

Laquelle somme a été déposée au crédit d'une compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE FRANCHISE COMMERCIALE, Agence du PORT ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de dépôt.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 28 juillet 2001, le capital social a été converti en unités euros et augmenté d'une somme de 72.377,55 €, par voie de prélèvement sur le compte Report à nouveau, pour être porté à 80.000 €.

Aux termes d'une décision de l'associe unique en date du 02 août 2011, le capital social a successivement été réduit à zéro par imputation des pertes, puis porté à 170 000 € par apports nouveaux de numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associe unique en date du 29 juin 2012, le capital social a successivement été réduit de 170 000 € à zéro euros par imputation des pertes, puis porté à 165 213 € par apports nouveaux de numéraire. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 juin 2012, le capital social a été réduit de 165 213 € à 150 000 € par imputation des pertes.

Aux termes d'une décision de l'associe unique en date du 31 octobre 2013, le capital social a successivement été réduit de 150 000 € à zéro euro par imputation des pertes, puis porté à 164 185 € par apports nouveaux de numéraire. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2013, le capital social a été réduit de 164 185 € à 150 000 € par imputation des pertes.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150 000 €).

Il est divisé en cent cinquante mille parts sociales d'un euro nominal, numérotées de 1 à 150 000, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- la société TRANSPORTS MOOLAND OSMANN SA,

à concurrence de cent cinquante mille parts, ci numérotées de 1 à 150 000,	150 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	150 000 parts

ARTICLE 8 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée selon les dispositions légales en vigueur.
Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne sont cessibles ou transmissibles entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés restant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales restantes.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, ou transmises par voie de succession, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 5 du présent article.
Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : **Monsieur SOUPRAYENMESTRY Luc Gérard.**

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, à un salaire annuel dont le taux et les modalités sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge pour eux de prévenir tous les associés deux mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

1) - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

2) - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

3) - Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

4) - Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1993.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué par l'assemblée générale aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider, en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Mise à jour du 31/10/2013
certifié conforme à l'original